

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/03/01/2018011144/justel>

Dossier numéro : 2018-03-01/04

Titre

1 MARS 2018. - Arrêté royal réglant le financement du Service de médiation pour le consommateur

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-04-2021 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 08-03-2018 page : 19325

Entrée en vigueur : 08-03-2018

Table des matières

[CHAPITRE I.](#) - Contributions des entreprises

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Contributions des services de médiation

Art. 3-4

[CHAPITRE III.](#) - Entrée en vigueur et exécution

Art. 5-6

Texte

[CHAPITRE I.](#) - Contributions des entreprises

Article [1er](#). § 1er. A partir du 1er janvier 2018, la contribution visée à l'article XVI.11, § 1er, 2°, du Code de droit économique est fixée à :

1° [[1](#)] 100 euros par demande à partir de la cinquième demande traitée de règlement extrajudiciaire d'un litige de consommation ;][1](#)

2° [[1](#)] 200 euros par demande à partir de la vingtième demande traitée de règlement extrajudiciaire d'un litige de consommation.][1](#)

Au 1er janvier de chaque année, ces montants sont adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur base de l'indice du mois de décembre. L'indice de référence est l'indice du mois de décembre 2017.

§ 2. Les demandes traitées à prendre en considération, visées au paragraphe 1er, sont celles que le Service de médiation pour le consommateur a clôturées avec une solution à l'amiable ou avec une recommandation [[2](#) ...][2](#) au courant d'une année civile.

(1)<AR 2021-04-02/29, art. 1, 002; En vigueur : 02-05-2021>

(2)<AR 2021-04-02/29, art. 2, 002; En vigueur : 02-05-2021>

[Art. 2.](#) Le Service de médiation pour le consommateur peut adresser trimestriellement une demande de paiement aux entreprises concernées.

Les entreprises paient le montant demandé dans un délai de 30 jours après la réception de la demande.

Si l'entreprise n'exécute pas le paiement dans le délai visé à l'alinéa 2, le Service de médiation pour le